PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n°2026/DDETS/PEPPS/SPPV/108

portant ouverture d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu l'arrêté n°R75-2026-03-3000003 en date du 30 mars 2026 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2025-2029 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfère de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SG-SGAD-050 du 12 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfère de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vienne n°2026/DDETS/PEPPS/SPPV/088 en date du 9 novembre 2026 fixant le calendrier prévisionnel pluriannuel 2026-2029 d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : Un appel à candidatures en vue de l'agrément de 12 (au maximum) mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel au maximum est ouvert dans les conditions fixées au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 20 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Murièle BOIREAU

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, pour le département de la Vienne

annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/DDETS/PPEPS/SPPV/108
en date du 20 NOV. 2026

Seuls seront examinés les dossiers de candidature

postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

(article D.472-5-4 du CASF)

entre le 7 décembre 2026 et le 19 février 2027 inclus

(cachet de la poste faisant foi)

1. Contexte et objet de l'appel à candidatures

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2025-2029, arrêté le 30 mars 2026 qui définit les orientations et axes de travail pour cinq ans, notamment en termes d'offre en mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le nombre plafond de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Vienne est fixé à 60 sur cette période.

Compte-tenu de l'évolution du nombre de mesures et des besoins évalués par les juges des contentieux de la protection du département, il a été décidé de procéder à l'ouverture de 12 nouveaux agréments.

Le présent appel à candidatures porte donc sur un objectif de **12 agréments au maximum**.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) dans le département de la Vienne (tribunaux judiciaire de Poitiers et de proximité de Châtellerault).

Les MJPM ont vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département. Toutefois, les agréments devront permettre de mieux répondre à des interventions de proximité, avec une attention particulière sur les territoires suivants :

- Le Loudunais,
- Le Châtelleraudais
- Le Montmorillonnais,
- Le Civraisien.

Toujours dans le souci de renforcer le maillage territorial de la Vienne, les agréments qui seront délivrés ont vocation à être exercés à temps complet.

Ces agréments ont pour objectif de permettre d'une part de compenser les cessations d'activité définitives recensées, et d'autre part d'augmenter le nombre de MJPM exerçant à titre indépendant afin de mieux répondre aux besoins sur l'ensemble du département.

2. Conditions de recevabilité et critères de sélection des candidatures

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Les conditions de recevabilité des candidatures à l'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel sont les suivantes :

- Satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle : article L.471-4 du CASF ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément : articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge : article L.472-2 du CASF ;
- Etre âgé (e) au minimum de 25 ans : article D.471-3 du CASF ;
- Etre titulaire du diplôme national de licence professionnelle mention « activités juridiques : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » ou du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire : articles D.471-2-2 à D.471-4 du CASF ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire : article D.471-3 du CASF (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique – notamment droit civil, droit de la famille etc...).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (article R.472-1 du CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

3. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le diplôme national mentionné au 1° de l'article D. 471-2-2 ou le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant du projet de recours à du personnel pour le poste de secrétaire spécialisé, notamment les projets de contrat de travail ou de contrat de prestations de service,

- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise et le permis de conduire, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 7 décembre 2026 *et le 19 février 2027 inclus :*

- **par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS 86), Service protection des publics vulnérables (SPPV), libellé à :**

DDETS 86
SPPV-AAC MI
4 rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex

ET

- **par voie dématérialisée : communiquer l'adresse mail de contact à :**
  ddets-pise-apv@vienne.gouv.fr
  Un lien « collecte-pro » vous sera adressé pour le dépôt sécurisé du dossier

ET

- **une copie doit être adressée par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) à :**

Madame la Procureure de la République
Tribunal Judiciaire de Poitiers
CS 30527
86020 POITIERS CEDEX

4. Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne selon les dispositions prévues par le CASF.

Personnes à contacter :

Dominique THOMAS
ddets-pise-apv@vienne.gouv.fr
05 17 84 50 66

Agnès DEMOL
ddets-pise-apv@vienne.gouv.fr
05 17 84 50 40

a) Vérification de la complétude des dossiers

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

b) Vérification de la recevabilité des candidatures

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

c) Audition des candidats

Les candidats dont le dossier est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émet un avis sur chacune des candidatures (article D.472-5-3 du CASF).

La composition de la commission départementale d'agrément comprend :
1° Deux représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
2° Le procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département ou son représentant ;
3° Le président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département ou son représentant ;
4° Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département ou, à défaut, dans la région ;
5° Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région ;
6° Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département ou, à défaut, dans la région ;
7° Deux représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1.

La commission est prévue les 17 et 18 juin 2027.

d) Classement et sélection des candidats

A l'issue des auditions les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.
Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agréments prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

5. Agrément des candidats sélectionnés

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.